

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-112 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne modifiée en dernier lieu par la délibération du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2010-106 en date du 23 septembre 2010 portant inscription de nouvelles catégories de compétitions à la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne ;

Vu la délibération du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n°2010-038 en date du 18 juin 2010 définissant les règles relatives à l'annulation des paris enregistrés sur un match de tennis et celles relatives aux paris avec handicap ;

Vu la demande de la société SPS BETTING FRANCE en date du 19 août 2010, reçue le 3 septembre 2010 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par laquelle la société SPS BETTING FRANCE sollicite, en application de l'article 4 du décret susvisé, l'inscription de nouvelles catégories de compétitions et de nouveaux types de résultats sur la liste des catégories de compétitions et des types de résultats pouvant faire l'objet de paris en ligne ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Tennis de Table en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Volleyball en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Billard en date du 25 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme en date du 30 septembre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que la demande de la société SPS BETTING FRANCE concerne les disciplines sportives suivantes : le baseball, le hockey sur glace, le football américain, le « snooker », le rugby à XIII, le football, le rugby à XV, la boxe, le golf, les sports mécaniques (auto et moto), le cyclisme, le handball, le tennis de table, le volleyball et le tennis ;

Considérant que, sur les seize fédérations délégataires saisies pour avis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, seules onze d'entre elles se sont prononcées à ce jour ;

Considérant que le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne s'est prononcé dans sa délibération n° 2010-106 en date du 23 septembre sur la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le baseball, le football Américain, le golf, le handball, le motocyclisme, le rugby à XV et le tennis ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer à nouveau sur ces disciplines sportives ;

- Sur la demande relative au tennis de table :

Considérant, d'une part, que ne sauraient constituer des supports de paris réguliers les types de résultats de nature à engendrer des manipulations ;

Considérant, d'autre part, que les paris sportifs avec handicap à l'initiative de l'opérateur de paris en ligne ne sont pas autorisés ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le tennis de table ;

- Sur la demande relative au volleyball :

Considérant, d'une part, que ne sauraient constituer des supports de paris réguliers les types de résultats de nature à engendrer des manipulations ;

Considérant, d'autre part, que les paris sportifs avec handicap à l'initiative de l'opérateur de paris en ligne ne sont pas autorisés ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le volleyball ;

- Sur la demande relative au « snooker » :

Considérant que, compte tenu notamment de la teneur de l'avis de la Fédération Française de Billard, le collège ne s'estime pas suffisamment éclairé à ce stade pour se prononcer sur la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le « snooker » ; qu'il y a donc lieu, en l'état, de reporter l'examen de la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le « snooker » ;

- Sur la demande relative au cyclisme :

Considérant que ne sauraient constituer des supports de paris réguliers les types de résultats de nature à engendrer des manipulations ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le cyclisme ;

DECIDE :

Article 1 – La demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le tennis de table, le volleyball et le cyclisme est rejetée.

Article 2 – L'examen de la demande de la société SPS BETTING FRANCE concernant le « snooker » est reporté.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE